

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 529 du 03 juillet 2007
dans l'affaire / e chambre

En cause :

Domicile élu :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 16 juin 2007 par , de nationalité congolaise (RDC), contre la décision (CG/) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 04 juin 2007;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Vu la note d'observations ;

Vu l'ordonnance du 22 juin 2007 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Maître KILENDI KAKENGI BASILA J.-P., , et VERDICKT B., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugiée et d'octroi du statut de protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie mutandu. Vous seriez la compagne de l'un des gardes du corps de Jean-Pierre Bemba. Ce dernier vous aurait aidé à obtenir un emploi d'agent du protocole dans l'un (sic) des résidences de Jean-Pierre Bemba. Le 22 mars 2007, alors que vous vous rendiez à votre travail, vous auriez appris que des troubles avaient éclaté dans la ville, vous auriez alors décidé de rentrer chez vous. Le 24 mars 2007, vous auriez entendu le discours du gouverneur de Kinshasa à la télévision au cours duquel il aurait appelé la population à dénoncer les militaires de Jean-Pierre Bemba. Vous auriez pris peur, en raison de vos

liens avec votre compagnon, et seriez allée vous réfugier chez une amie. Le lendemain, votre cousine serait venue vous avertir que des militaires étaient venus à votre domicile, qu'ils vous auraient cherché, vous et votre compagnon et qu'ils auraient trouvé la tenue militaire de votre ami et des t-shirt du MLC. Suite à cette nouvelle, les personnes qui vous hébergeaient vous auraient demandé de quitter leur maison. Le lendemain, vous seriez partie à Brazzaville. Vous y auriez été accueillie par la tante de votre compagnon. Pendant votre séjour à Brazzaville, votre cousin aurait organisé votre départ vers la Belgique. Le 21 avril 2007, vous seriez retournée à Kinshasa. Le 23 avril 2007, vous auriez quitté le Congo, en avion, munie de documents d'emprunt.

B. Motivation du refus

Force est de constater (sic) que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des contradictions, omissions et imprécisions qui ôtent toute crédibilité à vos déclarations.

Ainsi, lors de l'audition à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que le gouverneur, lors de son discours du 24 mars 2007, avait annoncé que tout le personnel de la résidence officielle de Jean-Pierre Bemba allaient être arrêté et que c'est après avoir entendu ce discours que vous étiez allée vous cacher chez une amie (pp 13C et 13 D). Or, lors de l'audition au Commissariat général, vous avez dit que le gouverneur avait, lors de son discours, demandé à la population de dénoncer les militaires de Jean-Pierre Bemba. Vous poursuiviez en déclarant que vous étiez allée vous réfugier chez une amie parce que vous craigniez, en tant que compagne d'un garde du corps de Jean-Pierre Bemba, d'être arrêtée (pp 8 et 9). Lors de la même audition, il vous a été demandé si le gouverneur avait ciblé d'autres personnes que les militaires dans son discours et vous avez répondu par la négative (p. 22). Confrontée à cette contradiction, vous avez déclaré que vous vous étiez sentie visée quand le gouverneur a parlé du personnel de la résidence de Bemba dans son discours (audition au CGRA, p. 35). Confrontée au fait que vous aviez clairement dit précédemment que seuls les militaires de Bemba avaient été ciblés dans le discours du gouverneur, vous dites qu'il avait parlé des militaires et du personnel de la résidence mais qu'il avait plus insisté sur les militaires (audition au CGRA, p.35). Ces justifications ne peuvent être considérées comme valables vu le caractère univoque des questions qui vous ont été posées.

Aussi, lors de l'audition au Commissariat général, vous déclarez que les militaires qui étaient venus à votre domicile le 25 mars 2007 avaient demandé où vous vous trouviez, vous et votre compagnon (p. 10). Or, lors de l'audition à l'Office des étrangers, vous n'aviez à aucun moment signalé que les militaires recherchaient votre compagnon.

De même, lors de l'audition au Commissariat général, vous dites que les militaires qui étaient venus à votre domicile le 25 mars 2007 avaient fouillé la maison et trouvé la tenue militaire de votre compagnon ainsi que des t-shirt du MLC (Mouvement de Libération du Congo) (p. 9). Or, lors de l'audition à l'Office des étrangers, vous n'aviez pas fait état de ces événements.

Confrontée à ces omissions, vous avez répondu que les questions n'avaient pas été posées de la même façon, lors des deux auditions, sans fournir d'autre explication (audition au CGRA, pp. 33).

Notons également que vous avez déclaré être la compagne d'un des gardes du corps de Bemba depuis décembre 2005 et que votre compagnon accompagnait Bemba lors de ses déplacements (audition au CGRA, p. 20). Or, interrogée sur les déplacements de celui-ci dans le cadre de ses fonctions, vous vous êtes contentée de dire qu'il allait souvent à Maluku et qu'il était allé dans le Kasai et au Kivu, sans préciser où et quand avaient eu lieu ces déplacements (audition au CGRA, pp. 20 et 21).

Il importe aussi de relever que vous avez quitté votre pays sans savoir si vous étiez encore personnellement recherchée (audition au CGRA, p.16), ni sans avoir de nouvelles de votre compagnon et sans savoir si ce dernier avait été arrêté ou non (audition au CGRA, pp. 16-17). Notons aussi que vous n'avez fait aucune démarche pour savoir ce qu'il était advenu de lui, vous contentant de dire que "son téléphone ne passait pas" (audition au CGRA, p. 16-17). Or, vous avez déclaré craindre d'être arrêtée à la place de

vosre compagne (audition au CGRA, 15) et que les militaires vous recherchaient afin que vous puissiez leur indiquer où se trouvait votre compagne (audition au CGRA, 15). Confrontée à la question de savoir la raison pour laquelle vous aviez quitté votre pays, sans vous renseigner sur votre propre situation ou sur celle de votre compagne, vous dites d'abord que vous avez essayé, en vain, de téléphoner à votre compagne et que vous aviez peur d'être arrêtée à sa place (audition au CGRA, p. 31). Questionnée quant au simple fait que "le téléphone de votre compagne ne passe pas" pouvait être dû à une autre cause qu'à une fuite de sa part et au fait que vous prétendez craindre d'être arrêtée à la place de votre compagne mais que vous avez quitté votre pays sans savoir s'il était effectivement arrêté, vous avez répondu que si vous l'aviez eu au téléphone, vous seriez peut-être restée mais qu'en plus, on avait trouvé des t-shirt avec la tête de Jean- Pierre Bemba chez vous et que dès lors, vous étiez en danger (audition au CGRA, pp. 31-32). Rappelons que vous n'aviez pas évoqué ce fait lors de l'audition à l'Office des étrangers. Enfin, à la question de savoir la raison pour laquelle vous n'aviez pas pris le temps de vous renseigner sur votre situation et sur celle de votre compagne alors que vous vous trouviez en sécurité à Brazzaville, vous avez répondu que vous aviez appris que d'autres femmes de militaires s'étaient réfugiées à Brazzaville car on recherchait l'entourage des militaires (audition au CGRA, pp. 32-33), sans avancer le moindre élément personnel concernant votre propre situation.

Ces éléments empêchent de croire que vous ayez une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Enfin, vous n'avez présenté aucun document permettant d'attester de votre identité ou de votre nationalité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Il s'agit de la décision attaquée.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir respecté les principes de bonne administration et de motivation adéquate. Elle lui fait grief de ne pas avoir fait procéder à des enquêtes sur le terrain et fait valoir que Jean-Pierre BEMBA se trouve toujours en exil « dit sanitaire » au Portugal. Elle insiste sur le « climat de terreur généralisé » qui a suivi les événements du 22 mars 2007 mettant aux prises les autorités et le MLC.

Elle dépose en annexe la copie d'une attestation de service du 22 mars 2006, signée par le chef du protocole du MLC, Monsieur Rémy M.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que la requête ne contient pas d'exposé des raisons pour lesquelles l'attestation de service annexée à la requête n'a pas pu être communiquée en temps utile au Commissariat général conformément aux prescrits de l'article 39/69, § 1er 4° de la loi du 15 décembre 1980 ; qu'elle estime dès lors que cette absence d'exposé des raisons de la tardiveté du dépôt de l'attestation dont question constitue, « s'agissant d'un élément substantiel de la requête, (...) une cause de nullité du présent recours ». Elle soutient également que, si le Conseil devait néanmoins procéder à l'examen de cet élément nouveau, il ne s'agit pas d'un élément « de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours » au sens de l'article 39/76 §1 alinéa 3 de la loi.

Par ailleurs, elle estime que les contradictions, omissions et imprécisions relevées dans les déclarations successives de la requérante sont établies, pertinentes et de nature à justifier valablement le refus de protection internationale à la requérante.

Lors de l'audience publique, la partie requérante sollicite l'assistance d'un interprète en lingala. La partie défenderesse constate que la partie requérante n'a pas demandé l'assistance d'un interprète dans sa requête. En l'espèce, vu la nature de l'affaire examinée, la procédure accélérée, et le fait que la requérante a toujours été entendue en lingala depuis le début de la procédure, le Conseil accorde à la partie requérante l'assistance d'un interprète.

Discussion :

I : Protection internationale au sens de la Convention de Genève :

A la lecture du dossier administratif, le Conseil ne se rallie qu'au motif de la décision attaquée relatif à l'absence de toute démarche de la part de la requérante pour connaître le sort réservé à son compagnon, à l'origine de sa crainte et, partant, pour s'enquérir de savoir si elle était elle-même recherchée ou non.

Le Conseil constate également que la requérante est rentrée de Brazzaville à Kinshasa le 21 avril 2007, soit après la survenance des événements à l'origine de sa crainte (voir les auditions du 2 mai 2007 à l'Office des étrangers, p. 13E et du 30 mai 2007 au Commissariat général, p.14). Interrogée par le délégué du Commissaire général sur les motifs qui l'ont poussée à rentrer à Kinshasa, la requérante déclare : « Brazza et Kin (sic) sont un seul pays. Je n'y étais pas en sécurité... on allait venir me chercher là-bas » (voir l'audition du 30 mai 2007 au Commissariat général, p.33). Cette déclaration n'explique pas pourquoi la requérante a pris le risque de revenir en République démocratique du Congo dont elle dit craindre les autorités et ce, dans le but de fuir son pays ; cette attitude de la requérante n'est pas de nature à convaincre le Conseil du bien fondé de la crainte qu'elle allègue.

Concernant la copie de l'attestation de service du 22 mars 2006, annexée à la requête, le Conseil estime qu'il apparaît de toute évidence, au vu des circonstances de la cause et particulièrement le maintien de la requérante dans un centre fermé, que le dépôt de ladite attestation ne peut pas être considéré comme tardif ; le 9 juin 2007, soit après la prise de l'acte attaqué, la requérante a réceptionné en Belgique la pièce incriminée, ainsi que l'atteste la date de réception de la télécopie figurant au dossier administratif ; chronologiquement, elle ne pouvait donc pas produire l'attestation de service devant le Commissariat général. En principe, la nullité prévue à l'article 39/69, § 1, 4^o, pour défaut d'exposé des raisons de la non communication en temps utile au Commissariat général des éléments nouveaux, doit s'interpréter à la lumière de l'article 39/76, § 1, qui autorise, à certaines conditions, la prise en compte d'éléments nouveaux, y compris à l'audience le cas échéant ; de la sorte, le défaut d'exposé des raisons de la non communication en temps utile au Commissariat général des éléments nouveaux pourrait conduire, le cas échéant, à la non prise en considération de l'élément nouveau dans les débats, plutôt qu'à la nullité de la requête en tant que telle. En l'espèce, l'absence dans la requête de l'exposé des raisons pour lesquelles l'attestation de service n'a pas été produite en temps utile devant le Commissariat général, ne peut pas constituer à elle seule une cause de nullité du recours, lesdites raisons se déduisant de l'attestation elle-même en ce qu'elle porte une date de transmission par télécopie postérieure à l'acte attaqué.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'en l'espèce, cette attestation est de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours » au sens de l'article 39/76 §1 alinéa 3 de la loi ; le Conseil décide donc de prendre en compte ladite pièce au titre d'élément nouveau. Interrogée en audience publique au sujet de son intégration au service du protocole du MLC, la requérante confirme ses propos antérieurs, à savoir qu'elle a intégré ce service au mois d'octobre 2006 (voir les auditions du 2 mai 2007 à l'Office des étrangers, p. 13C et du 30 mai 2007 au Commissariat général, p.25). Elle précise n'avoir jamais eu de contact avec ce service avant cette date ni avoir entrepris de démarche pour y entrer. Le Conseil constate que l'attestation mentionnant que la requérante fait partie du service du protocole du MLC est datée du 22 mars 2006, en totale contradiction avec les déclarations de la requérante ; l'attestation déposée ne possède dès lors aucune force probante.

Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de donner la moindre précision sur le sort actuel du capitaine F., le compagnon de la requérante, à l'origine de ses problèmes. Cette dernière ne fournit aucune explication convaincante permettant de comprendre pourquoi elle n'a pas tenté d'obtenir plus d'informations, se bornant à répéter ses propos selon lesquels elle avait tenté de le rejoindre au début de son séjour à Brazzaville (voir l'audition du 30 mai 2007 au Commissariat général, pp.16-17). La requérante précise à l'audience n'avoir tenté de prendre aucun contact avec le MLC.

La partie défenderesse dépose à l'audience une note du CEDOCA (cgo2007-157w inventoriée en pièce n° 13 du dossier de la procédure). Le Conseil constate à la lecture de cette note que divers membres influents du MLC, dont ceux du service du protocole, se trouvent actuellement à Kinshasa. La partie requérante n'a pas demandé que cette pièce soit écartée des débats et n'a formulé aucune observation en ce qui concerne son contenu.

De façon générale, au vu des éléments du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir accorder crédit aux déclarations de la requérante concernant les faits relatés à l'origine de sa demande de protection internationale.

En conséquence, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas à suffisance l'existence, dans son chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés.

II : Protection internationale au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980:

La partie requérante se limite à invoquer le bénéfice de la protection subsidiaire, mais n'explicite d'aucune manière les sérieux motifs de croire que la requérante serait, en cas de retour dans son pays, exposée à un risque réel d'atteintes graves au sens de la disposition précitée.

Au demeurant, le Conseil est d'avis que l'absence de crédibilité constatée *supra* dans le chef de la requérante empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire qui dériverait des mêmes faits. La partie requérante reste dès lors en défaut d'établir de manière crédible qu'elle doit se voir accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

Le statut de réfugiée n'est pas reconnu à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le 03 juillet 2007 par :

,' ,

C. BEMELMANS, .

Le Greffier,

Le Président,

C. BEMELMANS. .